



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 22908

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des infirmières libérales. En effet, la convention nationale comporte un ensemble de dispositions importantes parmi lesquelles figurent celles relatives au maintien « d'une activité dans les limites telles que les malades bénéficient de soins permanents, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science articles 4 et 7 de la convention ». Les parties signataires ont convenu, dans cette optique, de définir un seuil d'activité individuelle ou seuil d'efficience respectant cet engagement. Cependant, des secteurs à forte demande amènent parfois les infirmiers à dépasser ce seuil d'efficience assorti d'une obligation de remboursement de leurs honoraires à la sécurité sociale. En conséquence, il leur demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une certaine souplesse de ces quotas dans des secteurs à forte demande et ce dans un souci de pérenniser les soins qui sont rendus au domicile des patients.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le niveau de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, correspond à une activité de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec une offre de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Du suivi des seuils d'activité en 1997 au titre de l'année 1996, il ressort que 4,5 % des infirmiers libéraux dépassent le seuil de 23 000 coefficients d'actes. Les commissions paritaires départementales, chargées du suivi des seuils d'activité, doivent respecter les droits de la défense et le caractère nécessairement contradictoire de l'examen des dossiers individuels. Cette procédure permet aux professionnels mis en cause de faire valoir leurs arguments et de décrire leur activité, avant que des sanctions ne soient, le cas échéant, prononcées à leur encontre.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22908

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6803

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4570